

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal concernant le statut
du personnel de la caisse de pension des employés privés

Par dépêche du 6 juillet 1993, Madame le Secrétaire d'Etat à la Sécurité sociale a demandé, comme d'habitude et d'une manière stéréotype "dans les meilleurs délais", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'article 282 du code des assurances sociales, le comité-directeur de la caisse de pension des employés privés est assisté par des employés qu'il nomme et qui sont placés sous sa direction et sous son autorité. L'alinéa 7 du même article dispose ensuite que "les droits et devoirs, notamment les conditions de nomination, de rémunération et de retraite des fonctionnaires et employés ... font l'objet d'un règlement grand-ducal".

Tel est donc l'objet du projet sous avis, qui doit se substituer au règlement grand-ducal modifié du 27 juin 1978 concernant le statut du personnel de la caisse de pension des employés privés. D'après l'exposé des motifs, ce dernier doit en effet être remplacé pour deux raisons: d'une part, il y a lieu de l'adapter aux nombreuses modifications intervenues depuis 1978 dans la législation et la réglementation applicables aux fonctionnaires et employés de l'Etat; d'autre part, il doit être ajusté, des points de vue structural et rédactionnel, à celui concernant le statut du personnel du centre commun de la sécurité sociale, qui "fait fonction en principe de statut-type pour tous les autres organismes de sécurité sociale".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics reconnaît la nécessité de la réforme envisagée et elle approuve en conséquence le projet quant au fond.

Le texte proposé appelle les quelques remarques qui suivent.

ad Exposé des motifs

Dans son avis n° A-1176/93-17 du 30 mars 1993, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait rendu attentif à un lapsus figurant à l'exposé des motifs, où était en effet mentionné le règlement grand-ducal du 27 juin 1989 (au lieu de 1990) concernant le statut du personnel du centre commun de la sécurité sociale.

Le projet actuellement sous avis, élaboré par le même département ministériel, porte la date du 25 juin 1993. Il est donc postérieur, de trois mois, à l'avis précité de la Chambre. Pourtant, l'erreur signalée ci-dessus n'a nullement été redressée à son exposé des motifs.

L'affaire est d'autant moins compréhensible qu'il a été tenu compte d'autres remarques que la Chambre avait présentées dans le même avis, notamment au sujet de la composition de la commission d'examen et le double emploi avec le règlement général de 1984, ce qui, après tout, constitue la preuve que l'avis précité du 30 mars a bel et bien été lu.

ad article 1er

L'article 1er prévoit que "le ministre ayant dans ses attributions la sécurité sociale" sera désigné dans la suite du texte tout simplement par "le ministre", comme tel est l'usage pour les projets de l'espèce.

Or, à la lecture du texte, l'on constate que la dénomination intégrale est quand-même utilisée à plusieurs reprises, par exemple aux articles 9 et 12.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics recommande soit de supprimer ce qui est écrit à ce sujet à l'article 1er, soit de s'y tenir.

ad article 3

La Chambre voudrait soulever la question de la création d'emplois hors cadre au profit de la carrière de l'expéditionnaire, alors surtout que celle-ci peut également se prévaloir de fonctions à attributions particulières. Elle recommande donc au Gouvernement de déterminer les postes afférents et de les ajouter à l'énumération figurant à l'article 3.

Sous le bénéfice des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 2 août 1993.

Le Secrétaire,



Le Président,

